

Marie Bonnard
Novembre 2016

Freiner les coûts de la prison sur le dos des détenus? Un miroir aux alouettes!

Les députés vaudois sont appelés à se prononcer sur un postulat de l'UDC proposant d'obliger les détenus à participer aux coûts de la détention. L'argumentaire touche à tout: économie pour l'Etat de Vaud, surpopulation carcérale, équité entre citoyens contribuables et condamnés, prévention de la récidive. Mais le propos est inconsistant, on ne sait de quoi on parle, faute de données et de réflexions. Tentons d'y voir clair dans le paysage financier de l'exécution de peines et de mesures.

Début septembre 2016, la section vaudoise de l'UDC lance un pavé dans la mare du parlement cantonal en proposant « d'obliger les détenus et leurs familles à prendre part aux coûts de l'incarcération ». Le député Denis Rubattel, officier de carrière, a déposé à cet effet un postulat¹, cosigné par plus de 20 députés, demandant au Conseil d'Etat d'examiner la possibilité de faire participer à ces coûts et aux frais de justice les détenus, mais encore les parents de mineurs incarcérés.

Avec quels arguments? Les prisons vaudoises débordent de détenus, leur prise en charge journalière devient toujours plus onéreuse, charge qui est reportée sur le dos des contribuables. « Les conditions d'emprisonnement en Suisse offrent un confort certain qui s'est étoffé depuis quelques années, ce qui est souvent considéré par le contribuable comme un privilège accordé aux individus ayant sciemment et gravement agi hors la loi ». Le député Rubattel développe dans le journal *Le Matin*, son projet de faire participer les détenus aux frais nombreux et onéreux de leur incarcération: « *Ce serait une solution de bon sens et d'équité. (...) Une grande partie de la population tire le diable par la queue en vivant dans la précarité. Contrairement aux détenus, ces citoyens lambda paient leur logement, repas ou consultations médicales* ». ²

En résumé, la démarche veut principalement initier des économies substantielles pour l'Etat de Vaud et garantir une certaine équité entre citoyens et détenus; elle parie en outre sur ses vertus dissuasives « dans une certaine mesure et en amont »: cela permettrait de responsabiliser les mineurs délinquants et leur famille, de « dissuader les personnes malintentionnées de commettre des actes graves ». ³

¹ Voir : [Postulat Denis Rubattel et consorts 16-POS.186](#)

² Benjamin Pillard, *Le Matin*, 06.09.2016 : « [Faudrait-il faire payer les détenus ?](#) »

³ Voir : [Postulat Denis Rubattel et consorts 16-POS.186](#)

Pour étayer cette demande, le postulat suggère de s'inspirer de ce qui s'étudie ou se met en place en Europe, plus précisément aux Pays-Bas qui tenteraient de légiférer sur une contribution des détenus aux frais d'incarcération et aux frais de justice. Plus concrètement, le Conseil d'Etat est appelé à examiner mode et délais de paiement de la participation aux coûts, tout en prenant en compte les difficultés financière des personnes incarcérées ou de leurs familles. Sont aussi requises des informations sur le nombre de détenus à charge du canton de Vaud, les coûts engendrés en moyenne par personne et par jour, tant en matière de personnel, d'infrastructures, de repas, activités, soins médicaux, etc.

Une idée, un modèle de bon sens?

Limiter la surpopulation carcérale, soulager les finances cantonales, dissuader la commission de délits ou de crimes, responsabiliser les familles de mineurs délinquants: une idée vraiment de bon sens?

Il n'en est rien, selon les avis de deux députés, l'avocat Nicolas Mattenberger (PS) et l'ancienne juge au Tribunal des mineurs Véronique Hurni (PLR), rapportés par *Le Matin*: les délinquants impliquent déjà leurs familles avec leurs méfaits; financer partiellement les frais de détention n'est pas dissuasif, n'est pas prévu par le Code civil ni par la loi cantonale; cela ne concerne pas les prisonniers avant jugement qui ne peuvent travailler et recevoir un revenu; la majorité des détenus sont des sans-papiers, ils seront expulsés à leur sortie de prison; le budget déjà maigre des détenus serait grevé, la plupart ne peut déjà pas rembourser les frais de justice. Une seule exception pourrait être éventuellement esquissée, celle d'impliquer uniquement les détenus fortunés.

Les commentaires en sont restés là, et n'ont pas soulevé de fortes vagues dans les médias. Le postulat a été renvoyé en commission, il y sera traité le 11 novembre 2016. En attendant. Il suscite de nombreuses questions et nécessite avant tout des clarifications importantes. Du fait surtout de l'imprécision de la demande: de quoi parle-t-on, et qui est précisément visé?

Mais avant toute chose, que dire de ce modèle hollandais supposé, cité et vanté par le député Rubattel pour que l'Etat vaudois s'en inspire? Sa mise en place paraît incertaine, au vu des informations insuffisantes et contradictoires glanées récemment sur ce prétendu modèle. Le peu que l'on en sait se résume à exiger des prisonniers et de leur famille (et des parents de mineurs) de verser à l'Etat 16 euros par jour passé en détention, pendant deux années. Soit de les faire participer aux dépenses liées à l'investigation des leurs crimes, aux frais de justice et d'emprisonnement et à l'assistance aux victimes. Ceci ne nous permet pas de tenter une exploration comparative entre les situations hollandaise et suisse. La description qui suit en matière de prise en charges des coûts de la prison par les détenus en Suisse souhaite simplement dresser l'état de la question en Suisse, en particulier pour la Suisse latine.

Faire payer les détenus, de quoi parle-t-on?

A première vue et aussi selon notre « bon sens », ce postulat repose sur une confusion de fond, probablement voulue de la part de l'UDC, habituée à user d'écrans de fumée teintés de populisme. Préconiser un traitement équitable entre le citoyen contribuable lambda et la personne détenue équivaut à comparer des pommes et des poires. Par définition, le détenu est privé de liberté et perd

de nombreux droits; il ne peut notamment pas négocier librement sa force de travail sur le marché, contrairement au citoyen lambda.

Il est de notoriété publique que les prisonniers des établissements pénitentiaires ont accès à un travail qui leur procure un peu d'argent. C'est le « pécule », gagné à un tarif horaire dérisoire. Lequel serait utilisé principalement pour « cantiner », à savoir pour des achats d'usage courant. Mais que sait-on des autres dépenses ponctionnées sur ce pécule? Les détenus seraient-ils déjà astreints à payer une contribution pour frais de pension (logement, nourriture, etc.)

Le postulat est centré essentiellement sur le financement de l'incarcération dans son ensemble. Quel est donc le coût journalier de prise en charge de la personne détenue? Selon Natalia Delgrande, criminologue et chargée de cours à l'Université de Lausanne, « en Europe, un détenu coûte en moyenne 100 euros par jour. Mais il y a de grosses disparités: en Ukraine le coût est de 2 euros, en Suède de 700. En Suisse, les coûts s'établissent selon les cantons entre 400 et 500 francs par personne et par jour »⁴. Dans l'article déjà cité *du Matin*, ils sont estimés à 300 francs par jour. Selon une évaluation menée par le Conseil fédéral en 2013, ils sont de 390 francs pour un condamné (en exécution de peine) et de 324 francs pour un séjour carcéral avant jugement⁵.

Divers facteurs interviennent dans ces montants: type d'établissement (mission), sa taille, ses infrastructures, etc. Le facteur déterminant de l'augmentation des coûts réside dans les thérapies octroyées, à savoir les conditions particulières de détention et de soins pour les détenus sous mesures, internés ou en traitements thérapeutiques. Selon un rapport de l'Office fédéral de la justice (cité dans *Infoprisons*), le prix peut s'élever à 483 francs dans le cas du centre de traitement de Saint-Gall, ou encore à 1'239 francs par jour dans l'établissement psychiatrique de Rheinau (ZH)⁶. Les informations précises sur ces coûts manquent, du fait que leur prise en charge incombe aux cantons; les situations très disparates exigeraient un important travail de collecte et de synthèse des données, ce qui fait défaut.

Ces quelques chiffres montrent que la détention la moins chère est celle avant jugement, suivie par la détention en exécution de peine ordinaire, et que la plus onéreuse répond aux besoins spécifiques des établissements pour les mesures thérapeutiques et autres. Sur ces trois catégories de détention, seule celle de l'exécution de peine ordinaire semble être visée par le postulat de l'UDC. En effet, la possibilité de mettre les détenus à contribution dépend avant tout de l'accès de ces derniers à un travail rémunéré, un accès qui n'est entièrement garanti que dans les établissements de privation de liberté de cette catégorie.

Les détenus réellement concernés

A noter tout d'abord qu'en 2014, parmi les 6'923 personnes privées de liberté en Suisse, 67% exécutaient une peine (y compris l'exécution anticipée), 27% étaient en détention préventive, 5% étaient des étrangers détenus en vue de renvoi, d'expulsion ou d'extradition, et 3% emprisonnés

⁴ *Infoprisons*, [Réduire le taux de détention ? Une tâche complexe, en Suisse comme en Europe](#)

⁵ Benjamin Pillard, *Le Matin*, 06.09.2016 : « [Faudrait-il faire payer les détenus ?](#) »

⁶ *Infoprisons*, [Mesures thérapeutiques et internements, première évaluation](#)

sous d'autres formes de détention.⁷ De plus, en ce qui concerne les mineurs privés de liberté, au total 34 mineurs étaient détenus en septembre 2015, dont 25 en placement fermé (mesures de protection) et 9 en privation de liberté, sur l'ensemble de la Suisse!⁸

Les personnes en détention provisoire ne peuvent pas être concernées par la proposition de l'UDC, ainsi que le déclarait la députée Véronique Hurni, en affublant le postulat de l'épithète d'« aberration ». En effet, le régime de détention avant jugement ou pour motifs de sûreté n'oblige pas en règle générale le détenu à travailler. Les établissements ne sont d'ailleurs souvent pas équipés pour des activités rémunérées, l'objectif principal de la détention provisoire étant de garantir la sécurité de l'instruction. Le détenu avant jugement a accès à ses biens, dans lesquels il peut – et doit souvent – puiser pour ses dépenses courantes, compris celles de ses proches qui dépendent de lui et pour régler les coûts liés à la procédure: frais de justice, honoraires d'avocats, etc. Si l'infrastructure de la prison le permet, il peut parfois travailler contre rémunération sur une base volontaire. Le prévenu, même incarcéré, bénéficie de la présomption d'innocence, ce qui exclut un prélèvement sur ses biens en vue de rembourser ses frais de pension.

Dans le régime de l'exécution des peines privatives de liberté, le droit fédéral pénal prévoit que « Le détenu est astreint au travail. Ce travail doit correspondre, autant que possible, à ses aptitudes, à sa formation et à ses intérêts » (art. 81, al.1, CP). Mais il doit être rémunéré, c'est un droit: « Le détenu reçoit pour son travail une rémunération en rapport avec ses prestations et adaptée aux circonstances » (art. 83, al.1 CP). On ne parle plus aujourd'hui de « pécule » mais bien de rémunération (mais non de salaire) comme le précise la « Décision sur la rémunération des détenus » du Concordat latin (cantons de Suisse romande et du Tessin).⁹ Celle-ci est « fixée en fonction de plusieurs critères (prestations fournies, qualité du travail, résultat de la production, motivation, difficultés et pénibilité de la tâche à effectuer, etc.) à l'exclusion de la conduite ou du comportement. »

Toutefois ce revenu du travail n'est pas totalement disponible durant l'exécution de la peine: le détenu ne peut disposer librement que d'une partie de la rémunération, selon l'art. 83 al.2, CP, l'autre partie est réservée et lui sera remise à sa libération. Le Code pénal précise encore: la rémunération du détenu ne peut être ni saisie, ni séquestrée, ni tomber dans une masse en faillite, sa cession, son nantissement sont nuls.

Enfin, notons que les détenus en exécution de peines qui suivent une formation reconnue et autorisée ont droit à une indemnité équitable en lieu et place d'une rémunération d'un travail (art. 83, al. 3 du CP). Mais elle n'atteint pas le plein montant de la rémunération.

⁷ Office fédérale de la statistique (OFS), criminalité, droit pénal, statistique de la privation de liberté

⁸ Office fédérale de la statistique (OFS), criminalité, droit pénal, exécution pénale, personnes placées, détenus

⁹ Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP),

[Décision du 25.09.2008 sur la rémunération des détenus](#)

Le canton de Genève obligé à rémunérer les détenus en droit de travailler

Les détenus condamnés en exécution de peine à la prison de Champ-Dollon qui ne peuvent y travailler, faute d'accès à une occupation rémunérée, recevront désormais la modeste somme de huit francs par jour.

Suite à l'interpellation du député Roger Deneys en février 2016¹⁰ sur l'absence de rémunération pratiquée dans ce cas par le canton de Genève, le Concordat latin a exigé que ces détenus soient effectivement rémunérés. Le département de la sécurité et de l'économie a coupé par deux la rémunération habituelle prévue en Suisse (d'environ 25 francs par jour) de la cinquantaine de détenus: l'ardoise est de 100.000 francs pour le canton. (Lire Le Courrier, 18.10.2016)

En ce qui concerne l'exécution des mesures (pour dépendances, thérapies) le Code pénal relativise l'obligation au travail pour les personnes internées qui seraient aptes au travail. L'article 90 al.3 CP stipule: « Si la personne concernée est apte au travail, elle doit être incitée à travailler pour autant que le traitement institutionnel ou les soins le requièrent ou le permettent. Dans ce cas, les art. 81 à 83 sont applicables par analogie ». Néanmoins on peut faire l'hypothèse que ces personnes sont relativement peu concernées par le postulat vaudois, les gains de leurs activités déployées en détention étant probablement réduits. Ce qui est confirmé dans un récent rapport intitulé « Interface entre l'exécution pénale et l'aide sociale », établi à l'attention des Conférences des autorités des départements de justice et police (CCDJP) et des affaires sociales (CDAS), ainsi que de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Les détenus diminués dans leur aptitude au travail sont occupés à des activités plus occupationnelles que productives, qui leur procurent peut-être de l'argent de poche, voire aucune indemnité¹¹ (voir p. 14).

La rémunération du travail en exécution de peines: combien?

Si les cantons ont la mission de prendre en charge les frais de l'exécution des peines et des mesures, ils ont néanmoins la possibilité de ne pas les assumer intégralement, ce faisant d'astreindre les détenus à participer à ces frais « dans une mesure appropriée », comme le décrète le Code pénal (art. 380). Ceci par compensation avec les prestations de travail ou, en cas de refus du travail, par une ponction sur le revenu ou la fortune, ou encore par une imputation du gain en cas de semi-détention, de travail externe et de travail et logement externe (régimes en vue de la libération). « Les cantons édictent des dispositions afin de préciser les modalités de la participation du condamné aux frais. »

Le travail rémunéré du détenu condamné, privé de liberté, diffère grandement du travail salarié exécuté dans le cadre civil. En effet, sa rétribution suit un triple objectif: faciliter le retour de la personne dans la société en lui procurant des moyens dès sa libération (resocialisation), encourager le détenu dans son attitude et sa motivation au travail, lui fournir la possibilité de financer certaines dépenses pendant la privation de liberté (selon le document susmentionné, note 11). Le montant de la rémunération et son utilisation sont définies par les concordats. Dans les établissements concordataires suisses « la rémunération est d'environ 26 francs par jour en moyenne pour un temps

¹⁰ Eric Lecoultré, *Le Courrier*, 31.03.2016, [Faute de places en atelier, l'Etat laisse des détenus sans le sou](#)

¹¹ CCDJP, CDAS, CSIAS, [Interface entre l'exécution pénale et l'aide sociale](#), sept. 2016

de travail de huit heures et une prestation considérée comme normale à bonne.»¹² Mais ce montant peut être augmenté. C'est le cas, en particulier, pour les cantons de Suisse romande et du Tessin.

Le Concordat latin a établi dans sa « Décision sur la rémunération des détenus » qu'en régime ordinaire « un montant de 8 francs par jour de travail peut être compté au titre de compensation partielle pour le logement, la nourriture et les autres prestations apportées par l'établissement ».¹³ Il y est stipulé que la rémunération nette du travail est de l'ordre de 25 francs par jour de travail, compte tenu de cette déduction de 8 francs pour frais de pension. Ainsi en principe, le détenu gagnerait par jour ouvrable la somme brute d'environ 33 francs.

La rémunération du travail est fixée par l'établissement: outre le temps du travail et les prestations effectives, elle dépend encore de la capacité de travail (productivité, attitude, fiabilité, motivation, etc.). Ne sont pas décomptées les absences pour les entretiens, les entrevues pour la resocialisation (suivi médical, thérapies, visites d'autorités ou de tiers intervenants). L'incapacité de travail (plus de trois jours) pour cause de maladie ou d'accident conduit à une réduction partielle de la rémunération (ou de moitié pour l'indemnité). Les temps consacrés aux sorties et aux visites à caractère privé ne sont pas rémunérés, le refus de travailler est sanctionné, tout comme la simulation de maladie, l'accident intentionnel ou par négligence.

... et pour quel usage ?

Pour un mois comptant en moyenne 20 jours de travail à 25 francs, le revenu net mensuel est – en théorie - de l'ordre de 500 francs, soit un prix de l'heure dépassant à peine les 3 francs. Toutefois il faut savoir que la personne détenue doit assurer avec cette somme un nombre considérable de dépenses et qu'elle ne peut pas en disposer totalement librement.

Ce que le détenu doit assumer, en principe, en plus des frais de pensions

- dépenses personnelles, soit les frais non liés à l'exécution de la sanction: « cantinage » (achats d'articles d'usage courant, aliments, boissons, tabac, etc.), abonnements de journaux, taxes TV, radio, vêtements, frais pour sorties, de formation, aide à la famille, aux proches, obligations sociales et remboursements, réparation des dégâts ou dommages occasionnés par le détenu, etc.

- frais de justice

- indemnités allouées à titre de réparation aux personnes lésées (victimes LAVI)

- cotisations aux assurances sociales (AVS/AI) et autres assurance

- primes d'assurance maladie et accident, frais de santé non couverts par la LAMal

- frais de dentiste, de lunettes

Toujours selon le Concordat latin, la rémunération, comme l'indemnité et les suppléments (travail le week-end, heures supplémentaires, etc.) sont répartis en trois parts, sur trois comptes séparés inégaux:

¹² Idem note 11

¹³ Concordat latin, [Décision du 25.09.2008 sur la rémunération des détenus](#)

- le compte disponible de 65%, part destinée au libre usage du détenu, pour assumer ses dépenses personnelles (cantine et autres besoins), les indemnités pour réparation LAVI, les frais de justice, les frais de sorties, de mesures particulières de formation reconnue

- le compte réservé de 20 %, part destinée aux paiements – sans l'accord du détenu – des indemnités LAVI, contributions d'entretien de la famille, cotisations d'assurances sociales et autres, frais de santé non couverts par la LAMal, de dentiste, frais de justice, participation aux coûts de formation reconnue, dégâts, etc.

- le compte bloqué de 15%, part destinée au processus de mise en liberté, d'aide au départ, mais indisponible au détenu pendant la détention, avant sa mise sous mandat de probation, ou avant l'allègement de la peine: transfert en régime de travail externe ou de travail et logement externe en vue de la libération conditionnelle ou définitive, ou pour le départ des étrangers de la Suisse.

A noter en particulier, par exemple, que les frais de justice ou d'indemnisation des lésés peuvent être réglés au moyen des deux comptes, disponible et réservé.

Charges trop lourdes ... et recours à l'assistance sociale

En reprenant l'hypothèse d'un revenu net mensuel de 500 francs, on voit que le compte d'accès libre de 65% pourvoit au détenu la somme d'environ 325 francs par mois (près de 81 francs par semaine). Les 100 francs de la part réservée sont peu de chose en regard des charges importantes citées ci-dessus, il en va de même pour les 75 francs de la part bloquée en vue de la libération. Mais il s'agit de montants maximaux, pour un travail idéalement assumé et sans absences, un comportement irréprochable.

Comment endosser tous ces frais, alors que se présentent bien souvent les déductions de ce revenu dues à la maladie, aux sorties, à une capacité insatisfaisante au travail, aux coups de déprime, aux conflits, voire aux dégâts occasionnés, etc.? Les difficultés financières sont tenaces, l'endettement s'accumule vite en prison, c'est un fait reconnu. Et la plupart des personnes libérées en sortent avec un pactole à régler par la suite. (Lire à ce propos l'article d'*Infoprisons* « La réinsertion victime du climat sécuritaire et du manque de moyens »¹⁴)

Avec le revenu de leur travail (plein ou amputé), leurs indemnités, bien des détenus ne peuvent pas payer ce qu'il leur est demandé. Impossible, par exemple, d'assumer entièrement les primes de l'assurance maladie LAMal et les frais de santé (franchise, quotes-parts), les frais de justice, la cotisation minimale à l'assurance AVS/AI, les frais dentaires ou encore de lunette, une garantie financière pour le logement à la libération. Il ne reste au détenu dans le besoin que le recours auprès des instances officielles pour obtenir une assistance sociale, financière. Il aurait été judicieux que les auteurs UDC du postulat s'interrogent au préalable sur cette situation: combien de personnes détenues dans le canton de Vaud font déjà appel à cette assistance, sont au bénéfice de l'aide sociale? Combien recourent alors aux finances de l'Etat social du fait de leur incapacité à participer aux coûts de la détention?

¹⁴ Bulletin no 16, mars 2016 [La réinsertion victime du climat sécuritaire et du manque de moyens](#)

S'ouvre alors la question complexe de la répartition des prises en charge entre les autorités de l'exécution de la sanction et celles du domicile civil du détenu. De quoi s'y perdre!

En effet, « la multitude de bases légales et les différentes compétences institutionnelles génèrent des problèmes de délimitation et d'interface entre l'exécution des sanctions pénales et l'aide sociale. (...) » « Pour les travailleurs sociaux sans connaissances juridiques confirmées, la clarification des compétences peut se révéler fastidieuse » développe un article de la revue ZESO¹⁵ de la Conférence suisse des institutions d'aide sociale (CSIAS), consacré au récent rapport cité plus haut.

Le rapport « Interface entre l'exécution pénale et l'aide sociale »¹⁶ passe en revue les bases légales et les notions fondamentales de ces deux champs institutionnels, identifie les problèmes et fournit des recommandations liées aux compétences à l'intersection de ces champs. L'assistance aux détenus dans le besoin, dans l'indigence, les cas d'urgences sont clairement explicités. Ce circonstancié et volumineux rapport démontre à l'envi qu'il est impératif de prendre au sérieux la situation financière et sociale du détenu privé de liberté, au lieu de vouloir la péjorer plus encore.

La participation aux coûts existe déjà, stop à une double peine

En conclusion, notons tout d'abord que le postulat de l'UDC vaudoise omet de mentionner la participation exigée par le Code pénal aux coûts de détention de la part des détenus en exécution de peines et de mesures. A savoir la compensation apportée par le travail rémunéré en détention et, grâce à la ponction sur ce revenu, le paiement des frais de pension pour le logement, la nourriture et autres prestations. Ensuite, rappelons que seuls les détenus en exécution de peines ordinaire, voire de mesures, seraient visés par la proposition du député Rubattel, la détention provisoire n'étant pas concernée et le nombre infime de mineurs incarcérés en Suisse ne pesant d'aucun poids.

Le canton de Vaud pourrait-il augmenter la contribution déjà exigée de ces détenus, de 8 francs par jour à 15 francs, par exemple? La question en appelle une autre: qui trinquera? Augmenter les pécules d'autant représenterait un jeu à somme nulle, qui plus est absurde. Reste la possibilité de diminuer encore le revenu du travail en prison. Mais on l'a vu, ce dernier est déjà souvent insuffisant face aux besoins. Et le risque est grand de voir l'opération se réaliser avant tout au détriment des autres obligations financières des détenus (indemnisation des lésés, frais de justice, assurances, soutiens aux proches).

Enfin, on restreindrait aussi les fonds épargnés et bloqués durant la détention, destinés à la resocialisation, au retour à la vie libre. En bref, la porte grande ouverte au surendettement. En conséquence, ce que l'Etat économiserait dans le domaine pénitentiaire sur les coûts de la prison, serait invariablement transféré par de nouvelles charges dans le domaine de l'assistance sociale. Ce qui reviendrait trivialement à faire fonctionner les vases communicants, sans soulager les finances publiques.

¹⁵ ZESO, Nadine Zimmermann, 3/16, 12.09.2016 Orientation pour la thématique aux personnes en exécution de peine, [ZESO 03/16: Sélection de textes](#) (voir sélection de textes traduits en français, pages 8 et 9)

¹⁶ CCDJP, CDAS, CSIAS, Interface entre l'exécution pénale et l'aide sociale, sept. 2016,

Resterait alors l'effet dissuasif? Au vu des effets délétères décrits plus hauts, il semble bien inopérant, tout comme de nombreuses études ont démontré que la privation de liberté dans son essence n'avait pas d'effet sur la criminalité.

Le postulat a tout l'air de vouloir enrayer les principes mêmes de l'exécution des peines privatives de liberté fixés dans le Code pénal suisse.¹⁷ En définitive, placer plus encore sur le dos des détenus les coûts de l'enfermement revient à s'engager dans la voie d'une nouvelle peine, pécuniaire. Celle du « tribut à la détention » s'ajoutant à celle de la « privation de liberté ». Une double peine inconséquente en quelque sorte, dont les buts se contredisent.

¹⁷ ¹ CP art. 75 Principes, al. 1 : « L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. »